



COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 10 Séance du 5 juillet 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Jean Claude PAYET

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

CLUB INVITÉ

➤ **AM CHALOUPÉ**

La Commission,

Présent : M. Richard PHALARIS (Président)

La Commission accueille le président du club et lui présente les membres qui la composent. Elle lui rappelle l'objet de son invitation : 2 forfaits non consécutifs de son équipe U15 promotion, lui informe des risques encourus en cas d'un troisième forfait.

Le président de l'AM CHALOUPÉ reconnaît un des forfaits et justifie l'autre par un problème de circulation et de route fermée pour intempéries. Il lui a demandé de fournir des justificatifs de ses dires, à défaut de quoi le second forfait devra être acté. Ce qu'il a promis de faire dans de brefs délais.

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

- **Match N°20403418 – OFFT2 / AFFE 2 en date du 23 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage comportant les signatures des arbitres bénévoles des 2 clubs pour constater que l'OFFT 2 ne présentait pas un nombre suffisant pour débiter la rencontre (3 joueuses présentes).

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe OFFT 2 (art.16 RC)
- De lui infliger une amende de 40 € (art.17 RC)

OFFT 2 : 0 point 0 but
AFFE 2 : 4 points 4 buts
(Art 7 RGX de la LRF)

RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES

CHAMPIONNAT « U15 promotion »

➤ Match N°20401175 – JS CRESSONNIERE 1 / AS BRETAGNE2 en date du 23 juin 2018.
Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur AMBOUDI Rafion du club JS CRESSONNIERE

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 25 juin 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche du joueur AMBOUDI Rafion du club JS CRESSONNIERE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art.89 des RGX de la FFF que le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

Considérant que le joueur AMBOUDI Rafion de la JS CRESSONNIERE titulaire d'une licence n°2547212700 enregistrée le 21/06/2018 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre car il n'a pas respecté le délai de qualification de quatre jours francs exigé par l'art.89 RGX de la FFF.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de JS CRESSONNIERE,
- De lui infliger une amende de 4€ au club de JS CRESSONNIERE pour non présentation de licence (art.50 RI LRF)
- De mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club JS CRESSONNIERE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40€ au club de l'AS BRETAGNE (art.186 RGX FFF)
 - AS BRETAGNE 2: 4 points 4 buts
 - JS CRESSONNIERE : 1 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

RESERVES CONFIRMEES

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

➤ Match N°20399099–A. UNION ST BENOIT / FC PANONNAIS en date du 23 juin 2018
Réserve formulée par le club FC PANONNAIS sur le joueur BARRET Frédéric du club A. UNION ST BENOIT

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club FC PANONNAIS sur la feuille de match et confirmée le 26 juin 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club A. UNION ST BENOIT,

Considérant que le joueur BARRET Frédéric du club A. UNION ST BENOIT était régulièrement qualifié le jour de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX FFF).

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée,
- D'infliger une amende de 4 € au club A. UNION ST BENOIT pour non présentation de licence (art.50 RI – LRF)

- **De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club A. UNION ST BENOIT**

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

Match N°20397887- S.D.E.F.A 1 / FC PANONNAIS en date du 23 juin 2018.

Réserve formulée par le club S.D.E.F.A à l'encontre des joueurs GANGOU Pourenn et ESTHER Alexandre du club FC PANONNAIS

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club S.D.E.F.A sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club FC PANONNAIS,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que «les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que les joueurs GANGOU Pourenn licence n°9602205334 et ESTHER Alexandre licence n°2547568104 étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

La réserve n'ayant été ni confirmée ni appuyée.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- **De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.**
- **D'infliger une amende de 40 € au club S.D.E.F.A (Art. 50 RI de la LRF).**
- **D'infliger au club FC PANONNAIS une amende de 2x4€ soit 8€ pour non présentation de 2 licences (art.50 RI)**

EVOCATION

CHAMPIONNAT « Féminine D2»

➤ Match N°20403786 – AS GUILLAUME 1 / AFF SAVANNAH 1 en date du 2 juin 2018.

Evocation formulée par le club AS GUILLAUME sur la participation d'une joueuse U17F dont la licence n'était pas frappée de la mention « surclassée ».

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS GUILLAUME en date du 7 juin 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club AFF SAVANNAH 1 en date du 3 juillet 2018 de l'évocation du club AS GUILLAUME.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le motif évoqué qui concerne la qualification de la joueuse CADARSI Marie Luhanna ne relève pas d'une évocation au titre de l'article précité.

La CRLCJF décide :

- De considérer la demande d'évocation de l'AS GUILLAUME comme irrecevable.

RECLAMATION

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

➤ Match N°20403786 - AS GUILLAUME 1 / AFF SAVANNAH 1 en date du 2 juin 2018.
Réclamation formulée par le club AS GUILLAUME sur la participation d'une joueuse U17F dont la licence n'était pas frappée de la mention « surclassée ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AS GUILLAUME en date du 7 juin 2018.

Vu le courrier de la commission informant le club AFF SAVANNAH 1 en date du 3 juillet 2018 de la réclamation du club AS GUILLAUME.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX de la FFF que la réclamation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Constatant que la réclamation faite le 7 juin 2018 par l'AS GUILLAUME à l'encontre de la joueuse CADARSI Marie Luhanna n'a pas respecté les délais règlementaires de 48 heures.

La CRLCJF décide :

- De rejeter la dite réclamation car irrecevable pour non-respect du délai de 48h (art. 187-1 RGX FFF)
- D'infliger au club AS GUILLAUME un droit d'appui de 40€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN